Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- [ ] Coloured covers / Couverture de couleur
- [ ] Covers damaged / Couverture endommagée
- [ ] Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- [ ] Cover title missing / Le titre de couverture manque
- [ ] Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- [ ] Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- [ ] Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- [x] Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- [ ] Only edition available / Seule édition disponible
- [x] Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- [ ] Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- [ ] Coloured pages / Pages de couleur
- [ ] Pages damaged / Pages endommagées
- [ ] Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- [x] Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- [ ] Pages detached / Pages détachées
- [x] Showthrough / Transparence
- [x] Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- [ ] Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- [ ] Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- [ ] Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

- [x] Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										✓	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 416.

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

BILL.

Acte pour amender l'acte pour régler l'inspection et le mesurage du bois de construction.

Reçu et lu, la 1ère fois, lundi, 30 mai 1853.

Seconde lecture, mardi, 31 mai 1853.

M. Egan.

QUÉBEC:
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

1335.

216

1852-3.] **BILL.** [No. 416.

Acte pour amender l'acte pour régler l'inspection et le mesurage de bois de construction.

Voir p. 1143.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender de la manière ci-après mentionnée l'acte de la législature de cette province, passé dans la huitième année du règne de sa majesté, et intitulé: "Acte pour régler l'inspection et le mesurage du bois de construction, des mâts, espars, madriers, douves et autres articles de même nature, et pour abroger un certain acte y mentionné," et d'empêcher que des personnes incompétentes soient employées pour remplir les devoirs assignés aux inspecteurs de bois, dans et par le dit acte :—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Que dans le mesurage du bois de construction, il sera du devoir de l'inspecteur de bois employé pour cet objet, de mesurer non-seulement la grosseur de chaque morceau de bois de construction, mais aussi de mesurer lui-même avec l'aide d'un assistant capable, la longueur de chaque morceau de bois de construction, dans tous les cas où tel mesurage pourra se faire avec l'aide d'un seul assistant; et dans le cas où, dans l'opinion du surintendant des inspecteurs et mesureurs de bois ou de son député, tel mesurage ne pourra se faire avec l'aide d'un seul assistant, alors il sera loisible à tel inspecteur d'employer un assistant additionnel compétent pour cet objet, lequel, de même que l'assistant ci-dessus mentionné en premier lieu, sera approuvé par le dit surintendant des inspecteurs ou mesureurs de bois ou de son député.